

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 13 Mai 2019**

**P.V. N° 32**

**Président:** M. Yves SAEZ

**Secrétaire:** M. Benyagoub SABI

**Délégué du C.D. :** Mme Cathy DARDON

**Présents :** Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### • N° 263 – PUGET SUR ARGENS 1 / RAMATUELLE 2, D2 Poule A du 28.04.19.

Reclamation d'après match de RAMATUELLE FC sur la qualification et/ou la participation des joueurs du PUGET SUR ARGENS FC susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

En attente d'observations complémentaires des officiels pour le [Lundi 20 Mai 2019 avant 12h00.](#)

### • N° 267 – SANARY 2 / LORGUES 2, D3 Poule C du 28.04.19.

Demande d'évocation de LORGUES sur un joueur de SANARY susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel de LORGUES du 29.04.2019,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D3 poule C SANARY 2 / LORGUES 2 du 28.04.2019 du joueur de SANARY 2 DEROUICHE Mohamed lic. n° 1786227253 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de SANARY,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 18.04.2019 sanctionnant le joueur DEROUICHE Mohamed de SANARY lic. n° 1786227253 d'un match de suspension à compter du 22.04.2019,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par SANARY 2 en championnat Départemental D3 poule C depuis le 22.04.2019 jusqu'au 28.04.2019,
- que le joueur incriminé n'a donc pas purger la suspension prévue,
- qu'il a participé à cette rencontre du 28.04.2019 SANARY 2 / LORGUES 2 de championnat Départemental D3 poule C en état de suspension,
- qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat Départemental D3 poule C SANARY 2 / LORGUES 2 (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SANARY 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur DEROUICHE Mohamed lic. n° 1786227253 de SANARY : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A/C du 20.05.2019** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de SANARY (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 281 – BESSE SPORTS 2 / LA CADIERE 2, D4 poule A du 05.05.19.**

Réserves confirmées de BESSE SPORT sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de LA CADIERE 2 susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de BESSE SPORTS recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure de LA CADIERE 1 en championnat Départemental D3 poule a OLLIOULES 1 / LA CADIERE 1 du 28.04.2019,

Attendu :

- que l'équipe de LA CADIERE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match championnat départemental D4 poule a BESSE SPORTS 2 / LA CADIERE 2 du 05.05.2019 n'a participé effectivement à la rencontre de championnat départemental D3 poule A OLLIOULES 1 / LA CADIERE 1 du 28.04.19,
- que l'équipe de LA CADIERE 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de BESSE SPORTS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 282 – RIANES 1 / US VAL ISSOLE 1, D4 poule B du 05.05.19.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la qualification et/ou la participation de 4 joueurs de RIANES susceptible de dépasser le nombre de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur SIDHOUM Nadir de RIANES est titulaire d'une licence libre/senior n° 2544107155 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 04.10.2019 » enregistrée le 04.10.2018,
- que le joueur WOLFERSPERGER Florian de RIANES est titulaire d'une licence libre/senior n° 2204255463 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 21.09.2019 » enregistrée le 21.09.2018,
- que le joueur MILLE Fabien de RIANES est titulaire d'une licence libre/senior n° 2544247739 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 16.09.2019 » enregistrée le 16.09.2018,
- que le joueur MILLE Anthony de RIANES est titulaire d'une licence libre/senior n° 1786223339 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 30.09.2019 » enregistrée le 30.09.2018,
- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,
- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, RIANES 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à RIANES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de RIANES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 283 – RC LA BAIE 1 / PAYS DE FAYENCE 2, D4 poule B du 05.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu convocation du RC LA BAIE enregistrée le 24.04.19,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 284 – SC TOULON 3 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 05.05.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- qu'à la 74<sup>ème</sup> minute l'équipe de LA VALETTE 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA VALETTE 2**, avec amende de 16 pour en porter le bénéfice au SC TOULON 3 sur le score de sept à deux, score acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 285 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2, U17 D1 du 04.05.19.**

Réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU sur l'ensemble des joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- que seul un joueur de FREJUS ST RAPHAEL 2 : DJELLOUI Yssam lic. n° 2546245375 inscrit sur la feuille de match U17 D1 du 04.05.19 a participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure (U17 R1 et Coupe du Var),

- que FREJUS ST RAPHAEL 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CARQUEIRANNE LA CRAU (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 286 – BRIGNOLES 1 / RC LA BAIE 1, U17 D2 poule B du 05.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de RC LA BAIE du 04.05.19 à 13h39, avec copie à BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 287 – T. MOURILLON 1 / ST CYR 2, U17 D3 poule A du 05.05.19.**

Réserves confirmées de T. MOURILLON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CYR 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de T. MOURILLON 1 recevables en la forme,

Vu feuille de match U17 D1 ST CYR 1 / GARDIA CLUB 1 du 04.05.19,

Vu courriel de ST CYR du 10.05.2019 à 12h20,

Attendu :

- que l'équipe de ST CYR 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de U17 D3 poule A T. MOURILLON 1 / ST CYR 2 du 05.05.19 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U17 D1 ST CYR 1 / GARDIA CLUB 1 du 04.05.19,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de T. MOURILLON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 288 – SALERNES 1 / LORGUES 1, U17 D3 poule C du 04.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SALERNES du 04.05.19 à 11h41, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SALERNES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 289 – POURRIERES 1 / FLASSANS 1, U15 à 8 du 04.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de POURRIERES enregistrée le 23.04.19,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FLASSANS 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à POURRIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 290 – ASC LE LAS FUTSAL 1 / T. AV. SPORTIF 2, 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 06.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de ASC LE LAS FUTSAL du 06.05.19 à 14h23, avec copie à T. AV. SPORTIF, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Futsal indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ASC LE LAS FUTSAL 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €) pour en porter le bénéfice à T. AV. SPORTIF 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 291 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / SC TOULON 1, U18 Féminines du 27.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de FREJUS ST RAPHAEL enregistrée le 10.04.2019,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice FREJUS ST RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 292 – ENT. HAUT VAR-CALLAS 1 / US VAL ISSOLE 1, Féminines à 8 poule B du 05.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 03.05.19 à 7h17, avec copie à l'ENT. HAUT VAR-CALLAS, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à l'ENT. HAUT VAR-CALLAS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 293 – LES AMIS DE JERICHO 1 / SIX FOURS LE BRUSC 3, Football Loisir poule B du 02.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel des AMIS DE JERICHO du 02.05.19 déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Football Loisir indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux AMIS DE JERICHO 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 294 – PUGET SUR ARGENS 1 / SC TOULON 1, Coupe Féminines à 11 du 05.05.19.**

Match arrêté.

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel de l'arbitre central du 09.05.19 à 15h15,

Attendu :

- qu'à la 58<sup>ème</sup> minute l'équipe de PUGET SUR ARGENS 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueuses (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 16 pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 20 Mai 2019*

**Le Président** : Yves SAEZ

**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI